

# Action collective sur les opioïdes au Québec

Jean-François Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd. et al.

N° 500-06-001004-197

## VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL PEUT AFFECTER VOS DROITS

Le 10 avril 2024, l'honorable Gary D.D. Morrison, J.C.S., a autorisé une action collective (l'« **Action collective sur les opioïdes** ») contre 17 compagnies pharmaceutiques (« **Défenderesses** ») pour lesquelles il est allégué qu'elles ont fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes sur ordonnance au Québec entre 1996 et le 10 avril 2024. L'Action collective sur les opioïdes vise à indemniser tous les résidents du Québec à qui on a prescrit et qui ont consommé des opioïdes et qui ont été diagnostiqués par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes (les « **Membres du groupe** »).

## LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Récemment, des ententes de règlement ont été conclues avec trois Défenderesses de l'Action collective sur les opioïdes (les « **Défenderesses visées par les règlements** ») (les ententes sont disponibles ici : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/dependance-aux-opioides/>):

- 1) une entente de règlement avec GlaxoSmithKline inc. qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à son encontre en échange du paiement de CA 145 000 \$ (le « **Règlement GSK** ») ;
- 2) une entente de règlement avec Novartis Pharmaceuticals Canada inc. qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à son encontre en échange du paiement de CA 400 000 \$ (le « **Règlement Novartis** ») ; et
- 3) une entente de règlement avec sanofi-aventis Canada inc. qui prévoit une quittance complète et définitive de toute réclamation à son encontre en échange du paiement de CA 200,000 \$ (le « **Règlement Sanofi** »).

(collectivement, les « **Ententes de règlement** »)

Afin de régler l'Action collective sur les opioïdes intentée contre elles, les Défenderesses visées par les Ententes de règlement ont accepté de payer les montants forfaitaires indiqués ci-dessus (collectivement, les « **Montants des règlements** »). Les Défenderesses visées par les règlements nient toutes les allégations d'actes répréhensibles formulées à leur encontre dans le cadre de l'Action collective sur les opioïdes et ont conclu ces Ententes de règlement sans aucune admission de responsabilité, dans le seul et unique but d'éviter des coûts importants, des délais et perturbations liés à un litige prolongé

L'Action collective sur les opioïdes se poursuivra contre les autres Défenderesses.

## **FONDS DE RÈGLEMENTS ET HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

Si les ententes de règlement sont approuvées, la valeur totale actuelle des montants obtenus par voie de règlements au profit des membres du groupe, incluant ceux conclus précédemment, est estimée à 2 218 968,52 \$ (le « **Fonds de règlement** »).

Les avocats du groupe demanderont à la Cour, au même moment où la demande d'approbation des Ententes de règlement sera présentée, ou peu de temps après, d'autoriser que des honoraires et débours (« **honoraires des avocats du groupe** ») d'un montant de 664 139,07 \$, plus les taxes applicables, soient déduits du Fonds de règlement et leur soient versés.

Une fois les Ententes de règlement approuvées, les avocats du groupe proposeront à la Cour un plan de distribution du Fond de règlement aux membres du groupe.

## **APPROBATION DES ENTENTES DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

Le Demandeur et les avocats du groupe estiment que les Ententes de règlement sont dans le meilleur intérêt des Membres du groupe étant donné les ventes minimales au Québec d'opioïdes sur ordonnance des Défenderesses visées par les règlements.

### **Les Ententes de règlement sont sujettes à l'approbation de la Cour.**

Si les Ententes de règlement proposées sont approuvées par la Cour, elles lieront les Membres du groupe qui perdront tout droit de poursuivre les Défenderesses visées par les règlements en relation avec les Réclamations quittancées (telles que définies dans les Ententes de règlement).

Comme indiqué dans les Ententes de règlement, les Montants des règlements seront déposés dans le compte en fidéicommiss des avocats du groupe et ne seront pas distribués, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour subséquente. Lorsqu'un plan de distribution du Fond de règlement aux membres du groupe aura été approuvé par la Cour, des avis subséquents seront envoyés.

Une demande d'approbation des ententes de règlement sera entendue par l'honorable juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec le **3 septembre 2024 à 9h30 en salle 17.09** du Palais de justice de Montréal ou au moyen d'une audience virtuelle. À la même occasion, la Cour devra également déterminer si les honoraires demandés par les avocats du groupe sont justes et raisonnables. La date et l'heure de l'audience peuvent être modifiées par la Cour; le cas échéant, une mise à jour sera affichée sur le site web des avocats du groupe : <https://tjl.quebec/recours-collectifs/dependance-aux-opioides/>.

## **S'OPPOSER AUX RÈGLEMENTS OU AUX HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE**

Les Membres du groupe ont le droit de s'opposer tant à l'approbation par la Cour des Ententes de règlement qu'au Honoraires des avocats du groupe. Un Membre du groupe restera membre même s'il s'oppose aux Ententes de règlement et/ou aux Honoraires des avocats du groupe. Le juge président l'audience prendra en considération les objections avant d'approuver les Ententes de règlement et les Honoraires des avocats du groupe.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas aux Ententes de règlement proposées ou aux Honoraires des avocats du groupe n'ont pas besoin de faire d'autres démarches pour le moment.

Si vous souhaitez vous opposer, vous devez envoyer une objection écrite **au plus tard le 27 août 2024** par courriel ([info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)) ou par télécopieur aux avocats des Membres du groupe au (514) 871-8800. Une objection écrite doit inclure:

- ✓ Le nom et le numéro de dossier du tribunal, à savoir: *Bourassa c. Abbott Laboratories Ltd. et. al.* **No. 500-06-001004-197**;
- ✓ Votre nom complet, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone;
- ✓ Un bref exposé des raisons de votre objection; et
- ✓ Si vous prévoyez assister à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et dans ce dernier cas, le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de cet avocat.

Les avocats des Membres du groupe fourniront à la Cour une copie de toutes les objections **reçues avant le 27 août 2024**. Toute tentative d'objection après cette date ne sera pas valide.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les avocats représentant le Demandeur et les Membres du groupe:

**FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP**  
1010 rue de la Gauchetière Ouest, Suite 1600,  
Montréal, QC, H3B 2N2  
Tel. 514-932-4100  
Télécopieur : 514-932-4170  
[info@ffmp.ca](mailto:info@ffmp.ca)

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal QC H2Y 2X8  
Tel. 514-871-8385  
Télécopieur : 514 871-8800  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)